

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 197.650 du 6 novembre 2009

G./A.194.467/VI-18.416

En cause : **DUMONT** Jacques,

 ayant élu domicile chez
 Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
 rue de la Source, n° 68,
 1060 Bruxelles,

 contre :

 la Province du Hainaut.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 2 novembre 2009 par Jacques DUMONT, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision du collège provincial du Hainaut prise le jeudi 22 octobre 2009 pour faire face aux absences de courte durée du directeur de l'école, de confier au Chef d'atelier, Monsieur Jean-Louis Michot, la mission de le remplacer dans la gestion journalière de l'école, en liaison étroite avec lui.";

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 novembre 2009 à 10 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Joëlle SAUTOIS, loco Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Aurélie JESPERS, loco Me Eric BALATE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le conseil de la partie adverse a transmis au Conseil d'Etat, le 6 novembre 2009, copie d'un courrier qu'elle a adressé à la partie requérante dans lequel elle indique qu'elle "ne donnera pas de suite à l'acte que vous qualifiez dans la requête comme «décision du Collège provincial du Hainaut prise le jeudi 22 octobre 2009 pour faire face aux absences de courte durée du directeur de l'école de confier au chef d'atelier, Monsieur Jean-Louis Michot, la mission de le remplacer dans la gestion journalière de l'école en liaison étroite avec lui» étant entendu que la qualification retenue dans votre requête ne peut lier la Province du Hainaut.";

Considérant qu'il ressort de ce courrier, et des explications apportées à l'audience par les parties, que le recours à la procédure d'extrême urgence ne se justifie plus; que la demande est, partant, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six novembre deux mille neuf par :

M^{mes} DAURMONT,
HUGÉ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. HUGÉ.

O. DAURMONT.